



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Sportive et Règlementaire

**PV N° 40**  
**24 juin 2026**

*Présents (par courriels) :* Alain Le Viol, Président de la Commission  
Didier Gantier - Patrice Guet  
William Halgand - Bernard Loirat  
Alain Chapelet - Éric Piard

*Assiste :* Maxime Airieau, Secrétaire de séance

---

### **Préambule :**

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## Approbation du Procès-Verbal

---

La Commission approuve le PV n°39 des 10 et 11 juin 2026 sans réserve.

## Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

---

**Considérant que l'article 150 des règlements généraux** dispose que :

*« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières ».*

**Considérant que l'article 187 des règlements généraux** dispose que :

*« 1. - Réclamation*

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

*2. - Évocation*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

**Considérant que l'article 226 des règlements généraux** dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

**Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.**

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

**Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.**

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

## **Match n°55430780 – VERTOU FOOT ES 1 / COUERON CHABOSSIÈRE 1 - Départemental Loisirs du 29/05/2026**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

La Commission constate que :

- ❖ La feuille de match indique que la rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts pour l'équipe 1 du club de Vertou Foot Es et 0 but pour l'équipe 1 du club de Couëron Chabossiere
- ❖ Le joueur M. CHAMEROY Adrien, licence n°440621848, du club de Couëron Chabossiere a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 26/03/2026 – Date d'effet : 07/03/2026
- ❖ Le club de Couëron Chabossiere a formulé ses observations, par l'intermédiaire de ses Co-Présidents, et transmis des captures d'écrans, en indiquant que :  
*« Nous avons pris connaissance de votre évocation et nous avons mené notre enquête interne. Il s'avère que nous sommes sur un cas de fraude à feuille de match initiée par les 2 parties, à savoir notre équipe loisirs ( bien entendu, ni nous même en tant que co-présidents, ni les responsables sportifs du CCFC n'ont été informés de cette situation) et les adversaires l'ES VERTOU  
Le respect et la transparence étant nos valeurs, nous vous envoyons les éléments de preuve  
1/SMS échangés entre les 2 parties , à savoir CCFC et ES VERTOU foot Loisir ( de 1 à 3 par ordre chronologique) la couleur bleu étant de sms de l'interlocuteur CCFC désigné ci-dessous  
2/L'interlocuteur CCFC est Mr MENARD Steven licence N° 2543918153 ( qui a récupéré les codes Footclub de Adrien CHAMEROY Licence 440621848 et les a transmis aux adversaires afin que ceux-ci "s'arrangent" de la partie administrative.)  
Nous sommes sincèrement désolés de ces faits et avons d'ors et déjà engagés de mesures internes à ce sujet  
Bonne réception  
Sportivement »*

Considérant que dans son PV n°39 des 10 et 11 juin 2026, la Commission Départementale Sportive et Réglementaire a décidé de :

- Transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour étude
- Surseoir à statuer dans l'attente des éléments qui seront éventuellement transmis par la Commission Départementale de Discipline
- Maintenir le match de suspension ferme au joueur M. CHAMEROY Adrien, licence n°440621848, du club de Couëron Chabossiere (cf. PV CDSR n°38 des 03 et 04 juin 2026).
- Transmettre le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour information

Lors de sa réunion du 18 juin 2026 (PV n°57), la Commission Départementale de Discipline a considéré que :

- ❖ L'article 207 des Règlements Généraux prévoit que : *« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »*
- ❖ Sans la procédure d'évocation engagée par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire, ces faits de fraude n'auraient jamais été portés à la connaissance de la Commission et seraient demeurés dissimulés, ce qui accentue la gravité des manquements constatés
- ❖ La Commission rappelle que les clubs sont responsables des actes de leurs licenciés et doivent veiller au respect des règles garantissant la sincérité des compétitions
- ❖ En l'espèce, les agissements de leurs licenciés engagent directement et pleinement leur responsabilité, sans qu'ils puissent s'en exonérer au motif d'un défaut d'information préalable

- ❖ Si elle prend en compte l'absence d'implication directe des dirigeants ainsi que la transparence dont a fait preuve le club de Couëron Chabossière après découverte des faits, la Commission considère néanmoins que les faits sont graves et qu'ils doivent faire l'objet d'une sanction disciplinaire
- ❖ Il convient donc de sanctionner les deux clubs d'une amende sur le fondement de l'article 207 des Règlements généraux précité

Par ces motifs, la Commission a caractérisé les faits de fraude sur feuille de match et a notamment décidé :

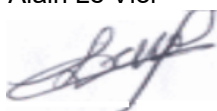
- Une amende de 800€ au club de COUËRON CHABOSSIERE sur le fondement de l'article 207 des Règlements généraux.
- Une amende de 800€ au club de VERTOU ES sur le fondement de l'article 207 des Règlements généraux.
- Transmettre le dossier à la Commission Sportive et Réglementaire pour prise en compte.

**Considérant les articles 150, 187-2 et 226 des Règlements Généraux du District,  
Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Loisirs Séniors Masculins,**

En conséquence la Commission décide de :

- **De donner match perdu par pénalité aux deux équipes**
- **De retirer les trois buts inscrits par l'équipe 1 du club de Vertou Foot ES**
- **D'infliger aux deux équipes fautives une pénalité d'un point au classement, en sus de la perte du match par pénalité**
- **De mettre le droit d'évocation, d'un montant de 110 €, à la charge du club de Couëron Chabossière, en raison de l'inscription irrégulière de M. CHAMEROY Adrien sur la FMI**
- **De transmettre le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation.**

Le Président,  
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,  
Maxime Airieau

